

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 31/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS

13 rue du général Leclerc
25500 Morteau

Références : -
Code AIOT : 0005900470

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS implanté 13, rue du Maréchal Leclerc BP 72045 25500 Morteau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée dans le cadre de la réception du chantier de dépollution à l'issue de toutes les actions menées en termes de dépollution du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS
- 13, rue du Maréchal Leclerc BP 72045 25500 Morteau
- Code AIOT : 0005900470

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 24/12/2009 modifié, la société BOURBON AUTOMOTIVE PLASTICS est autorisée sur le site LECLERC à exploiter :

- des installations de traitement de surface (dont une à base de chrome), et les stockages de produits chimiques associés,
- une fonderie de métaux et alliages (ZAMAK) et les zones de stockage dédiées,
- une installation d'emploi de matières abrasives,
- une installation d'application et de séchage de peinture par procédé au trempé,
- une installation de combustion de 1,84 MW (bénéficiant de l'antériorité).

Après plusieurs cessations d'activité partielles du site, l'ensemble des activités du site est désormais à l'arrêt.

Un arrêté préfectoral du 05/04/2018 encadre les travaux de dépollution et la surveillance des eaux souterraines.

Suite aux diagnostics des sols réalisés, il a été mis en évidence une pollution marquée aux métaux (chrome, cuivre et nickel) dans les sols au niveau des lignes de traitement CORELEC (bâtiment B) et TUBALEX (bâtiment C). Ces pollutions sont directement en lien avec les anciennes activités de traitement de surface pratiquées sur le site.

Des pollutions en composés organiques (HAP et hydrocarbures totaux) ont également été ponctuellement identifiées.

Les travaux de dépollution, suite à la démolition totale des bâtiments, sont:

- l'excavation et l'évacuation hors site des pollutions concentrées en composés organiques et en métaux,
- la gestion des pollutions diffuses : mise en place d'une géomembrane sur l'ensemble du site recouverte d'un massif drainant, mise en place de drains pour la collecte des eaux pluviales.

Le site est par ailleurs classé en secteur d'informations sur les sols (AP n°25-2020-09-17-0008 du 17/09/2020) pour la partie Ouest (parcelle AD88) qui a été aménagée en parking et la partie Est (parcelle AD28) pour un usage industriel.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	cessation activité	Code de l'environnement du 15/07/1905, article R.512-39-3 III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	surveillance pendant travaux	Autre du 31/07/2024, article 4	Sans objet
2	surveillance après travaux	Arrêté Préfectoral du 05/04/2018, article 4	Sans objet
3	rapport de fin de travaux	Arrêté Préfectoral du 05/04/2018, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rapports d'analyses des bords et fonds de fouilles ont été transmis et les résultats montrent des valeurs respectant les objectifs de réhabilitation pour une surface d'environ 95% du site.

La surveillance mensuelle via les piézomètres et piézairs situés à proximité et en aval des zones de travaux devra être poursuivie pendant 3 mois après la fin des travaux, puis à une fréquence semestrielle jusqu'en 2029 et un bilan devra être réalisé après 4 années de surveillance.

Le rapport de fin de travaux a été adressé par mail le 07/03/2026 mais L'ATTES TRAVAUX n'a pas été fournie.

Pour les zones concernées par de la pollution résiduelle du fait d'atteinte des limites techniques, l'exploitant doit fournir, en même temps que l'attestation, une demande de servitude d'utilité publique ainsi qu'un projet de secteur d'information sur les sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : surveillance pendant travaux

Référence réglementaire : Autre du 31/07/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, pollution en fond et bord de fouille
Prescription contrôlée : Contrôle des bords et fonds de fouille des zones terrassées pour attester de la diminution des concentrations et de l'atteinte des objectifs de réhabilitation
Constats :

Les rapports d'analyses des bords et fonds de fouilles ont été transmis via le dossier de réhabilitation des sols rédigés par le bureau d'étude TAUW en date du 6 mars 2026.

Les résultats montrent des valeurs respectant les objectifs de réhabilitation.

Cependant, lors des travaux, plusieurs limites techniques ont été rencontrées empêchant la purge de certains matériaux :

- Le maintien des murs et renforts du mur nord empêchant la purge de matériaux vert et d'un bord de fouille (BF12) ;
- Le maintien du réseau d'eaux usées du parking ouest (BF28) ;
- La présence d'un réseau empêchant la purge d'un bord de fouille (BF1).

Lors de la précédente inspection sur le chantier le 15/12/2025, il a été demandé à l'exploitant d'excaver plus au niveau de la partie Nord-ouest du site (BF9) afin d'atteindre les objectifs car il semblait que la limite technique n'était pas réellement atteinte. L'exploitant a donc mis en œuvre les moyens nécessaires et l'objectif de réhabilitation a été obtenu sur cette partie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : surveillance après travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2018, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol

Prescription contrôlée :

Pendant les travaux et jusqu'à 3 mois après la fin des travaux, la surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol est renforcée par un suivi mensuel des piézomètres et piézairs situés à proximité et en aval des zones de travaux : Pzair5, Pzair8 et Pzair9 ainsi que Pzl, Pz5, Pz8 et Pz9. Les ouvrages Pzair6, Pz2, Pz3, Pz4 et Pz6, situés dans la zone des excavations, sont suivis jusqu'à leur neutralisation. Les substances analysées sont les COHV. 3 mois après la fin des travaux, la fréquence de surveillance devient semestrielle et un bilan est réalisé après 4 années de surveillance. Les résultats de chaque campagne sont envoyés à réception à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le bureau d'étude TAUW a confirmé que les piézomètres et piézairs situés à proximité et en aval des zones de travaux sont conservés et que les prélèvements seront faits mensuellement pendant 3 mois après la fin des travaux.

Ensuite, la fréquence de surveillance devient semestrielle jusqu'en 2029 et un bilan devra être réalisé après 4 années de surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats d'analyses doivent être envoyés au service d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : rapport de fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2018, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, rapport de fin de travaux

Prescription contrôlée :

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux, la société Bourbon Automotive Plastics Morteau transmet à M. le Préfet du Doubs et à l'inspection des installations classées un mémoire justifiant la fin des travaux tels que prévus dans le plan de gestion et la compatibilité de l'état final des milieux avec les usages actuels du site.

Ce rapport comprend, notamment :

un récapitulatif des déchets éliminés lors des travaux,
un bilan des quantités de polluants éliminés ou traités,
un descriptif des travaux effectués(notamment avec présentation cartographique et photographique),
les résultats d'analyses,
les quantités évacuées et les filières retenues,
les quantités apportées sur site et leur provenance

Constats :

Le rapport de fin de travaux a été adressé par mail le 07/03/2026.

Il était accompagné d'annexes comprenant:

- un récapitulatif des déchets éliminés lors des travaux,
- un bilan des quantités de polluants éliminés ou traités,
- un descriptif des travaux effectués,
- les résultats d'analyses,
- les quantités évacuées et les filières retenues,
- les quantités apportées sur site et leur provenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/07/1905, article R.512-39-3 III

Thème(s) : Risques chroniques, travaux de dépollution

Prescription contrôlée :

Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.

Constats :

L'ATTES TRAVAUX n'a pas été fournie.

Le contenu de l'ATTES-TRAVAUX est défini à l'annexe 7 (articles 89 à 97) de l'arrêté ministériel du 9 février 2022. L' article 97 (annexe 7) définit notamment le modèle que les BE doivent respecter.

Pour les 3 zones concernées par de la pollution résiduelle du fait d'atteinte des limites techniques (BF1, BF12 et BF28), l'exploitant doit fournir, en même temps que l'attestation, une demande de servitude d'utilité publique ainsi qu'un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois